



DESTINATAIRE :

EXPÉDITEUR :

DATE : LE FÉVRIER 2004

OBJET : FRAIS PERSONNELS ET DE SUBSISTANCE
N/RÉF. : 04-0100430

La présente est pour faire suite à votre note du xxxxxxxxxxxx dernier qui a été acheminée à notre direction en xxxxxxxxxxxxxxxx.

Vous vouliez savoir s'il était loisible à un particulier en affaires de déduire le coût de produits acquis par lui et destinés à son usage personnel, et ce, à l'encontre de l'article 133 de la *Loi sur les impôts* (L.R.Q., c. I-3), ci-après désignée « LI ».

Même si l'on devait concéder que ce particulier exerce une entreprise et que cette dernière constitue une source de revenu en conformité de la version en vigueur du bulletin d'interprétation et de pratiques administratives IMP. 81-2, l'article 133 de la LI prohibe formellement la déduction de pareille dépense. C'est ainsi que le contribuable ne pourra refléter le coût des produits consommés par lui ou destinés à l'être dans le coût des marchandises vendues et le refléter ultimement dans son bénéfice. S'il l'avait déjà fait, le bénéfice, et donc le revenu, devrait en être augmenté d'autant.

C'est d'ailleurs le dispositif de deux jugements récents rendus par la Cour canadienne de l'impôt dans le cadre de la procédure informelle¹ et mettant justement en cause les produits AMWAY dont la mise en marché et les pratiques commerciales s'apparentent d'ailleurs à celles que vous avez rencontrées.

¹ Edward J. Price, Lorraine L. Price v La Reine, jugement non rapporté, 2000-2480-IT-I, 2000-2481-IT-I et plus particulièrement au paragraphe 11.

Dean Spearing v La Reine, jugement non rapporté, 2000-2106-IT-I et plus particulièrement aux paragraphes 18 et 30.